

**Arrêté temporaire n°2026-AT-0153
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**REGATES DES VOILES DE L'EPINE ET
COUPE DE MORIN DE L'AUPM**

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté du Maire de L'Épine n°2026-020 en date du 23/03/2026 donnant délégation à Mme THIBAUD Sylvie,

VU la demande en date du 29/04/2026 émise par LES VOILES DE L'EPINE demeurant 1 rue Louis Brien 85740 L'EPINE représentée par Monsieur Daniel TARAYRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU

- L'autorisation délivrée par la Préfecture Maritime,
- Le **07/07/2026**,
- Dossier n° : **38/2026** - pour les Régates du 25/07/2026 et 26/07/2026,
- **Dossier n° : 40/2026** - pour la Coupe du Morin du 26/07/2026,

CONSIDÉRANT que l'organisation des régates des VOILES DE L'EPINE et la Coupe du Morin de L'AUPM qui aura lieu le samedi 25/07/2026 de 09h à 18h et le dimanche 26/07/2026 de 09h à 19h par l'association "**LES VOILES DE L'EPINE**" et le dimanche 26/07/2026 de 8h à 18h par l'association "**AUPM**" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 25/07/2026 au 26/07/2026 dans l'ENCEINTE DU PORT, UNE PARTIE DE LA ZONE P6 ET UNE PARTIE DE LA PLAGE DU MOULIN DE LA BOSSE**,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/07/2026 et jusqu'au 27/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR UNE PARTIE DE L'ENCEINTE DU PORT, UNE PARTIE DE LA ZONE P6 ET UNE PARTIE DE LA PLAGE DU MOULIN DE LA BOSSE :

- La circulation des véhicules est interdite du vendredi 24 juillet 2026 à 18h00 au lundi 27 juillet 2026 à 10h00 sur une partie du parking du port de Morin utilisée zone P6 et une partie de la plage du Moulin de la Bosse.. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 24 juillet 2026 à 18h00 au lundi 27 juillet 2026 à 10h00 sur une partie du parking du port de Morin utilisée zone P6 et une partie de la plage du Moulin de la Bosse.. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Les organisateurs devront s'assurer qu'une voie de circulation pour les services de secours et d'incendie reste libre de l'entrée du port jusqu'à la plage du Moulin de la Bosse.
- Les bénévoles sont autorisés pendant la manifestation et si besoin à disposer leurs véhicules afin de fermer ou de restreindre certaines zone du parking P6, en s'assurant de la proximité des clefs et du conducteur.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LES VOILES DE L'EPINE et l'AUPM.

Article 3

Le Maire de L'Épine, l'ASVP et Accueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 14 juillet 2026
Pour le Maire,
3ème Adjointe



Sylvie THIBAUD

DIFFUSION:

- LES VOILES DE L'EPINE
- Le Maire de L'Epine
- Accueil
- CDC
- SDIS
- Gendarmerie
- ASVP
- SARL TRAINDIL
- CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN
- S PEROCHEAU

ANNEXES:

PLAN REGATES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.